

## **VD\_GERICHTE ZD12.037730 vom 24. Mai 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD12.037730](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.037730)

FR: VD\_GERICHTE ZD12.037730 du 24 mai 2013

IT: VD\_GERICHTE ZD12.037730 del 24 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances est en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). L'art. 69 al. 1bis LAI prévoit toutefois une dérogation en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité. Le Tribunal fédéral (ci-après : TF) a jugé que cette dernière disposition, en tant qu'exception au principe de la gratuité de la procédure, devait être interprétée de manière restrictive (TF 9C\_639/2011 du 30 août 2012 consid. 3.4, in : SVR 2013 IV n° 2). Ainsi, le TF a, certes, considéré que le litige portant sur une demande de remboursement de prestations de l'assurance-invalidité tombait dans le champ d'application de l'art. 69 al. 1bis LAI. Ce n'était par contre pas le cas pour des litiges relatifs à la remise d'une obligation de restituer des prestations (ATF 122 V 221 consid. 2 ; TF 9C\_639/2011 précité consid. 3.2), ni pour des litiges portant sur la question de savoir si une rente de l'assurance-invalidité doit être versée à un tiers (ATF 121 V 17 consid. 2), ni pour des litiges portant sur des dépens à la charge de l'OAI dans la procédure administrative (TF 9C\_639/2011 précité consid. 3.3 avec renvoi à l'ATF 130 V 570 consid. 3). Le TF n'a pas non plus considéré que le litige sur le montant de l'indemnité de l'avocat désigné d'office, dans le cadre d'une procédure sur l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité, était assimilable à une contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité ; dès lors, l'instance cantonale n'était pas habilitée à prélever des frais

- 17 - judiciaires pour ce litige relatif au montant de l'indemnité de l'avocat (TF 9C\_639/2011 précité consid. 3.2 et 3.3). Le TF a finalement aussi expliqué que des frais de justice ne pouvaient être prélevés en application de l'art. 69 al. 1bis LAI au seul motif qu'il s'agissait d'un litige accessoire à un litige principal qui portait sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité (TF 9C\_639/2011 précité consid. 3.4). Dans cette mesure, il est douteux que le présent litige portant uniquement sur le refus d'octroyer l'assistance juridique administrative tombe dans le champ d'application de l'art. 69 al. 1bis LAI. En l'espèce, cette question peut toutefois rester indécise. En effet, vu la situation financière précaire du recourant, le Tribunal renoncerait de toute manière et exceptionnellement à prélever des frais judiciaires pour la procédure portant sur le droit à l'assistance judiciaire (cf. pour le reste : BOVAY/BLANCHARD/GRISEL RAPIN, Procédure administrative vaudoise, Bâle 2012, n° 3 ad art. 50 LPA-VD avec renvois ; ATF 138 V 122 ; art. 50 LPA-VD). b) Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, une indemnité équitable au conseil juridique désigné d'office pour la procédure sera supportée par le canton, provisoirement (art. 122 al. 1 let a et b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Le Service juridique et législatif

fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. S'agissant du montant de l'indemnité – laquelle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 RAJ [règlement cantonal vaudois du 2 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]) –, le conseil

- 18 - d'office a produit une liste de ses opérations pour un total de 7h05. Il y a lieu de rémunérer ces heures au tarif usuel (180 fr./heure), et d'y ajouter les débours, par 11 fr., et la TVA, ce qui représente un montant total de 1388.90 francs. Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.